

Dossier n° 39906

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

JANICK MURRAY-HALL

APPELANT
(intimé)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ
(appelant)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'APPELANT
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Maxime Guérin
M^e Christian Saraïlis
Saraïlis Avocats inc.
3^e étage
686, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2K5

Tél. : 418 780-3880, postes 205 / 201
Télé. : 418 780-3881
maxime.guerin@sarailis.ca
christian@sarailis.ca

Procureurs de l'appelant

M^e Patricia Blair
M^e Romy Daigle
Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Bureau 1.03
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 649-3524, postes 42635 / 42619
Télé. : 418 646-1656
patricia.blair@justice.gouv.qc.ca
romy.daigle@justice.gouv.qc.ca

M^e Pierre Landry
Noël et Associés s.e.n.c.r.l.
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec) J8P 6M7

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

M^e Frédéric Perreault
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel et
autochtone
4^e étage, bureau 425.13
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 5A8

Tél. : 418 643-1477, poste 20785
Télé. : 418 644-7030
frederic.perreault@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intimé

Correspondant de l'intimé

M^e S. Zachary Green
Procureur général de l'Ontario
4^e étage
720 Bay Street
Toronto (Ontario) M7A 2S9

Tél. : 416 326-8517
Télé. : 416 326-4015
zachary.green@ontario.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Jonathan G. Penner
M^e Robert Danay
Procureur général de la Colombie-Britannique
6^e étage
1001 Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél. : 250 952-0122
Télé. : 250 356-9154
jonathan.penner@gov.bc.ca
robert.danay@gov.bc.ca

Procureurs de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-Britannique

M^e P. Mitch McAdam, Q.C.
Procureur général de la Saskatchewan
Bureau 820
1874 Scarth Street
Regina (Saskatchewan) S4P 4B3

Tél. : 306 787-7846
Télé. : 306 787-9111
mitch.mcadam@gov.sk.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général de la Saskatchewan

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 787-3562
Télé. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Dahlia Shuhaibar
Olthuis Van Ert
66, rue Lisgar
Ottawa (Ontario) K2P 0C1

Tél. : 613 501-5350
Télé. : 613 651-0304
dshuhaibar@ovcounsel.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-Britannique

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de la Saskatchewan

M^e L. Christine Enns, Q.C.
Procureur général de l'Alberta
4^e étage
9833 109 Street
Edmonton (Alberta) T5J 3S8

Tél. : 780 422-9703
Télééc. : 780 425-0307
christine.enns@gov.ab.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

M^e Michael Conner
M^e Kathryn Hart
Procureur général du Manitoba
Bureau 1230
405 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Tél. : 204 391-0767
Télééc. : 204 945-0053
michael.conner@gov.mb.ca
kathryn.hart@gov.mb.ca

Procureurs de l'intervenant
Procureur général du Manitoba

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télééc. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

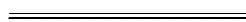
M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télééc. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général du Manitoba

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DE L'APPELANT</u>	
PARTIE I – FAITS ET POSITION DE L'APPELANT	1
Historique	1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	5
PARTIE III – ARGUMENTATION	6
Question 1 : Les juges de la Cour d'appel du Québec ont-ils erré en droit en concluant que les articles 5 et 10 de la Loi provinciale sont constitutionnellement valides?	6
Question 2 : Le jugement de la Cour d'appel du Québec doit-il être infirmé?	15
Conclusion	16
PARTIE IV – ARGUMENT SUR LES DÉPENS	17
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	18
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	19



MÉMOIRE DE L'APPELANT

PARTIE I – FAITS ET POSITION DE L'APPELANT

Historique

- [1] Au cours de l'année 2017, la légalisation du cannabis à des fins récréatives fait l'objet de plusieurs débats et votes au sein du Parlement fédéral, mais aussi au sein des parlements provinciaux, ces derniers devant être responsables de la vente et de la distribution du cannabis récréatif sur leurs territoires respectifs.
- [2] Le 21 juin 2018, le Projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, est sanctionné; le gouvernement du Canada édictant ainsi la *Loi sur le cannabis*¹ (ci-après la « Loi fédérale »). La Loi fédérale permet aux Canadiennes et aux Canadiens d'avoir accès légalement au cannabis tout en permettant aux différents paliers de gouvernement de contrôler et réglementer sa production, sa distribution et sa vente.
- [3] Le 12 juin 2018, l'Assemblée nationale du Québec adopte le Projet de loi 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*. La *Loi encadrant le cannabis*² (ci-après la « Loi provinciale ») prévoit notamment une interdiction complète de la possession de plantes de cannabis et de leur culture à des fins personnelles.
- [4] Le 17 octobre 2018, la Loi fédérale entre enfin en vigueur, après un report en raison de certains conflits législatifs entre le Sénat et les provinces. Cette nouvelle loi non seulement décriminalise et permet de manière positive la vente et la possession de cannabis à des fins

¹ L.C. 2018, c. 16.

² RLRQ, c. C-5.3.

récréatives au Canada, mais permet également aux Canadiennes et aux Canadiens de posséder et de cultiver, à des fins récréatives personnelles, un maximum de 4 plantes de cannabis au sein de leur domicile. En plus d'avoir légalisé le cannabis à des fins médicales aussi tôt qu'en 2003, le Canada se démarque sur le plan international en devenant ainsi le premier pays du G7 à légaliser cette substance à des fins purement récréatives.

[5] Le 25 octobre 2018, faisant face à une difficulté d'application de la Loi provinciale, le demandeur a déposé une *Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire de nullité des articles 5 et 10 de la Loi encadrant le cannabis*.

[6] Le 3 septembre 2019, la Cour supérieure, sous la plume de l'honorable Manon Lavoie j.c.s., rendait jugement par lequel elle :

[106] **ACCUEILLE** la *Demande introductive d'instance modifiée en jugement déclaratoire de nullité des articles 5 et 10 de la Loi encadrant le cannabis* du demandeur datée du 21 janvier 2019, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 529 du *Code de procédure civile*;

[107] **DÉCLARE** les articles 5 et 10 de la *Loi encadrant le cannabis*, L.C. 2018, c. 6, constitutionnellement invalides;³

[7] Lors de l'instruction de première instance, il fut particulièrement question du caractère véritable de la Loi provinciale, plus précisément, à savoir si le caractère véritable des dispositions attaquées se situait au niveau d'un champ de compétence du législateur fédéral. En première instance, la Cour répond positivement et invalide les articles visés en indiquant que :

[75] En l'espèce, ce n'est pas uniquement l'interdiction de possession et de culture de plantes de cannabis qui amène le Tribunal à conclure que les articles visés se rattachent à la compétence fédérale en droit criminel. Dans le présent cas, la preuve intrinsèque et extrinsèque ainsi

³ *Murray Hall c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3664, **Dossier de l'appelant (ci-après « D.A. »)**, vol. I, p. 1 et s.

que l'examen des effets des dispositions contestées permettent de soutenir que le caractère dominant des articles 5 et 10 relève du paragraphe 91(27) L.C.1867.

[76] Par conséquent, les interdictions posées par les articles 5 et 10 ne sont pas des moyens, mais bien l'objet même de ces dispositions.⁴

[8] Le 10 octobre 2019, la défenderesse Procureure générale du Québec inscrivait la décision à la Cour d'appel du Québec;

[9] Le 2 septembre 2021, la Cour d'appel du Québec rendait sa décision, infirmant la décision de la Cour supérieure et indiquant qu'elle :

[140] **ACCUEILLE** l'appel;

[141] **INFIRME** le jugement de première instance et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu;

REJETTE les conclusions recherchées dans la demande introductive d'instance modifiée du demandeur;

[142] **LE TOUT** avec les frais de justice, tant en première instance qu'en appel.⁵

[10] La décision de la Cour d'appel du Québec a un impact majeur sur l'issue du débat initial et potentiellement sur plusieurs autres débats. En effet, la Cour d'appel du Québec, par son jugement, confirme que le législateur québécois a, à toutes fins pratiques, la possibilité d'interdire ce que le législateur fédéral permet, et ce, sans aucun tempérament et sans considération pour la distinction à faire entre une interdiction complète et une restriction de ce qui est permis par la Loi fédérale.

[11] La validité des articles 5 et 10 de la Loi provinciale présente un enjeu d'importance pour le public canadien, en ce que : 1) dans le contexte de la décriminalisation, mais aussi de la

⁴ *Id.*

⁵ *Procureur général du Québec c. Murray-Hall*, 2021 QCCA 1325, **D.A.**, vol. I, p. 23 et s.

légalisation du cannabis à des fins récréatives, le parlement fédéral a permis la culture de 4 plantes ou moins à domicile à travers le pays, et 2) elle soulève une question de constitutionnalité et de partage des compétences dans le cadre de l'analyse de la limite des droits octroyés aux gouvernements provinciaux fonctionnant dans un système fédéral collaboratif.

[12] Dans le cadre de ce débat, l'appelant a notamment soumis à la première juge que : 1) les articles 5 et 10 de la Loi provinciale empiètent sur un champ de compétence exclusif du Parlement fédéral, soit le droit criminel; que 2) ces mêmes articles entrent en conflit avec les articles 8(1) e) et 12(4) b) de la Loi fédérale; et que 3) les articles 5 et 10 de la Loi provinciale donnent lieu à un conflit d'intention, entraînant ainsi l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale.

[13] Conformément à l'arrêt de cette honorable Cour dans *General Motors of Canada Ltd.*⁶ et aux principes édictés par *Banque canadienne de l'Ouest*⁷, la juge de première instance a procédé à une analyse constitutionnelle visant, dans un premier temps, à analyser le caractère véritable des articles 5 et 10 de la Loi provinciale. Après avoir conclu que le caractère véritable de ces articles relève du droit criminel, elle a, dans un deuxième temps, procédé à l'analyse de leur niveau d'empiètement sur le champ de compétence fédérale, concluant par le fait même à un empiètement tel que les articles de la Loi provinciale remplacent carrément ceux de la Loi fédérale, les invalidant dans le processus.

[14] Qui plus est, la première juge a déterminé que les théories du double aspect, de la prépondérance fédérale et de l'exclusivité des compétences n'étaient pas au cœur du débat et qu'il ne fallait pas s'y attarder puisque les articles 5 et 10 de la Loi provinciale sont invalides aux yeux de la Cour par leur objet même⁸. Nous croyons, à bon droit, qu'il n'y a

⁶ *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641, p. 666-669.

⁷ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22.

⁸ *Murray Hall c. Procureure générale du Québec*, préc., note 3, par. 101, **D.A., vol. I, p. 21.**

pas lieu d'analyser ou d'utiliser ces théories du double aspect, de la prépondérance fédérale ou encore de l'exclusivité des compétences, considérant que l'objet même de droit visé par les articles 5 et 10 de la Loi provinciale est de nature « criminelle » et donc relevant de la prérogative fédérale⁹.

[15] Si tant est que cette honorable Cour dût faire l'analyse de la théorie du double aspect, bien que l'appelant estime, à bon droit selon lui, que cette théorie n'a pas lieu d'application, il importe de souligner que, dans un tel cas, la Loi fédérale doit avoir préséance¹⁰.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

[16] L'Appelant identifie comme suit les questions en litige :

1. Les juges de la Cour d'appel du Québec ont-ils erré en droit en concluant que les articles 5 et 10 de la Loi provinciale sont constitutionnellement **valides**?
2. Ce faisant, le jugement de la Cour d'appel du Québec doit-il être **infirmé**?

⁹ *Henry Birks & Sons (Montreal) Ltd. v. City of Montreal*, 1955 CanLII 69 (SCC), [1955] S.C.R. 799.

¹⁰ *Law Society of British Columbia c. Mangat*, 2001 CSC 67, [2001] 3 R.C.S. 113.

PARTIE III – ARGUMENTATION

Question 1 :

Les juges de la Cour d'appel du Québec ont-ils erré en droit en concluant que les articles 5 et 10 de la Loi provinciale sont constitutionnellement valides?

[17] La Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec réitèrent toutes deux les enseignements de l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest*¹¹ à l'effet que l'examen de la constitutionnalité d'une loi ou, comme en l'espèce, de dispositions spécifiques d'une loi se fait en deux étapes. La première étape, celle de la qualification, vise à déterminer le caractère véritable des dispositions contestées en analysant à la fois l'objet et les effets de ces dernières. L'analyse de l'objet consiste principalement en l'étude de la preuve intrinsèque et de la preuve extrinsèque¹². Pour l'analyse des effets, il faut considérer les effets de nature juridique et ceux de nature pratique¹³. La seconde étape, celle de la classification, vise à rattacher le caractère véritable des dispositions contestées à l'un ou l'autre des champs de compétence énumérés aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁴. Finalement, dans l'éventualité où les dispositions devraient être jugées invalides, suivant la doctrine des pouvoirs accessoires, elles ne sauraient être sauvegardées que si elles sont suffisamment intégrées à une loi valide.

[18] Dans leur jugement, les juges de la Cour d'appel du Québec ont balayé du revers de la main la position de la juge de première instance à l'effet que le caractère véritable des dispositions de la Loi provinciale relève du droit criminel, lequel est un champ de compétence du Parlement fédéral.

¹¹ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 7.

¹² *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 CSC 39, par. 18.

¹³ *Id.*

¹⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.).

- [19] En tout respect, l'appelant estime que la Cour d'appel erre grandement en fait et en droit dans son analyse du caractère véritable des articles 5 et 10 de la Loi provinciale. Effectivement, la Cour d'appel du Québec est d'avis que les interdictions prévues à ces articles sont des moyens permettant de remplir l'objectif de la Loi provinciale, soit la création d'un monopole d'État, et qu'elles ne s'inscrivent pas dans le domaine du droit criminel.
- [20] Or, l'appelant ne peut que rappeler d'entrée de jeu les principes édictés dans *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)* à l'effet que la compétence, en droit criminel, du gouvernement fédéral de déterminer ce qui est criminel comprend, par le fait même, le pouvoir de déterminer ce qui ne l'est pas, et que l'interdiction des drogues appartient au législateur fédéral, dans son champ de compétence de droit criminel¹⁵. Qui plus est, une loi, un règlement ou autre outil législatif et/ou ses articles spécifiques peuvent être considérés comme relevant du droit criminel, tout en n'étant pas incorporé nécessairement au *Code criminel*¹⁶.
- [21] La Cour d'appel du Québec, à la suite de son analyse de la preuve intrinsèque, tire des conclusions à l'effet que l'autoproduction, permise par la Loi fédérale, empêche la Société québécoise du Cannabis (ci-après « SQDC ») de réaliser son objectif d'implanter un monopole chargé de la vente de cannabis à des fins récréatives au Québec ou encore à l'effet que permettre la culture de 4 plantes de cannabis à domicile crée une « brèche » dans le monopole de la SQDC. Ce faisant, la Cour d'appel du Québec estime que les articles 5 et 10 de la Loi provinciale n'ont pas strictement pour objet l'interdiction de la possession et de la culture de plantes de cannabis à des fins personnelles, mais qu'il s'agit plutôt de moyens choisis par le législateur québécois pour atteindre les objectifs de la Loi provinciale.

¹⁵ *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199.

¹⁶ *R. c. Wetmore*, 1983 CanLII 29 (CSC), [1983] 2 R.C.S. 284.

- [22] Toutefois, l'appelant ne peut que constater que la Cour d'appel arrive à ces conclusions en prenant presque exclusivement en considération la loi dans son ensemble, sans vraiment accorder d'importance aux dispositions elles-mêmes et sans évaluer la possibilité qu'elles aient un objectif distinct de celui de la loi.
- [23] Avec respect, l'appelant est d'avis que, bien que plusieurs dispositions de la Loi provinciale visent à protéger la santé et la sécurité de la population, il n'en demeure pas moins que ses articles 5 et 10, appréciés tant individuellement que globalement avec les autres articles de la Loi provinciale, ne visent pas les mêmes objectifs et qu'ils ont été adoptés dans le but de réprimer la production personnelle de cannabis, comportement dont la moralité¹⁷ est source de débats, par le biais d'interdictions strictes.
- [24] Il importe de rappeler que ce n'est pas parce qu'un règlement ou une loi porte une nomination ou un but général décrivant ce qui semble *a priori* faire partie du champ de compétence provincial, qu'il ne faut pas faire l'analyse complète des dispositions, de manière indépendante, comme il l'a été fait en première instance en ce qui concerne les articles 5 et 10 de la Loi provinciale, puisqu'il se peut que le contenu de certains articles soit extrêmement éloigné du contenu des autres^{18 19 20}.
- [25] Qui plus est, comme l'objet encadré par les articles 5 et 10 de la Loi provinciale est traité par un article de la Loi fédérale, soit la *Loi sur le cannabis*, cet argument devrait à lui seul rendre inopérants les articles de la Loi provinciale²¹.

¹⁷ *Standard Sausage Company v. Lee*, 1934 CanLII 344 (BC CA).

¹⁸ *Goldwax c. Montréal (Ville de)*, 1984 CanLII 125 (CSC), [1984] 2 R.C.S. 525.

¹⁹ *Westendorp c. La Reine*, 1983 CanLII 1 (CSC), [1983] 1 R.C.S. 43.

²⁰ Gérard A. BEAUDOIN, avec la collab. de Pierre THIBAUT, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, ch. 16 « Le droit criminel ».

²¹ *Johnson v. A.G. for Alberta*, [1954] S.C.R. 127.

[26] Dans son raisonnement, la Cour d'appel du Québec semble oublier que, bien qu'il ait délégué le contrôle de la distribution et de la vente du cannabis aux provinces, le Parlement fédéral a pris la décision, non seulement de décriminaliser, mais surtout de légaliser certains actes dont, notamment, la possession de cannabis à des fins récréatives ainsi que son échange entre majeurs consentants²². En ce sens, il est juste de soutenir que la Loi provinciale ne sert pas tous les objectifs soutenus par la légalisation du cannabis au Canada, en plus d'être contraires à ceux-ci, considérant notamment que la Loi fédérale prévoit et encadre la culture du cannabis à des fins commerciales avec différentes formes de permis de production alors que la Loi provinciale est muette à ce sujet²³.

[27] La Cour d'appel du Québec, en plus de faire une très courte analyse de la preuve intrinsèque afin d'en venir à la conclusion, erronément selon l'avis de l'appelant, qu'il s'agit d'articles de Loi qui relèvent d'un « moyen » et non d'un « caractère véritable » d'application d'un champ de compétence, ne s'attarde que très peu à la preuve extrinsèque et tire une très rapide conclusion à l'effet que :

[117] Dès lors, il semble plus exact de dire non pas que la LC a légalisé certains volets liés à l'usage de cette substance, mais, plutôt, qu'elle les a décriminalisés.²⁴

[28] En ce qui concerne les sources intrinsèques d'analyse du contexte de la Loi fédérale, il y a lieu de rappeler que la réforme fédérale a emporté la modification de nombreuses lois relatives au champ de compétence criminel, dont notamment la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*²⁵, en plus d'identifier trois (3) sources de cannabis légales représentant le moindre mal parmi les sources possibles, à savoir la culture à domicile de 4 plantes ou moins, la culture commerciale par les producteurs autorisés sous le régime de la Loi fédérale et les autoproducteurs à des fins médicales.

²² *Loi sur le cannabis*, préc., note 1, art. 9.

²³ *Loi sur le cannabis*, préc., note 1, art. 61 et s.

²⁴ *Procureur général du Québec c. Murray-Hall*, préc., note 5, par. 117, **D.A., vol. I, p. 58**.

²⁵ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19.

[29] Concernant les sources extrinsèques d'analyse du cadre de l'adoption de la Loi fédérale, il y a lieu de s'en remettre aux différents débats et discussions ayant eu lieu autant à la Chambre des communes, au sein du Sénat ou dans les provinces. Le Sénat a proposé un amendement afin de manifestation permettre aux provinces de pouvoir interdire la culture à domicile de cannabis, mais cet amendement a été explicitement rejeté et, dans le contexte, la ministre Petitpas Taylor, chargée par le gouvernement fédéral, a indiqué au Sénat sans équivoque que la Chambre (des communes) :

[...] respectfully disagrees with amendment 3 because the government has been clear that provinces and territories are able to make additional restrictions on personal cultivation but that it is critically important to permit personal cultivation in order to support the government's objective of displacing the illegal market.²⁶

[30] Toujours selon les explications de la ministre Petitpas Taylor :

Une autre question que l'autre Chambre a attentivement examinée est la question de la culture à domicile. Comme on le sait, le projet de loi propose de permettre aux adultes de faire pousser quatre plants par ménage. Trois raisons justifient l'autorisation de la culture limitée à domicile.

D'abord, en permettant aux gens de faire pousser un petit nombre de plants pour usage personnel, nous aidons à prévenir la criminalisation inutile de citoyens qui, autrement, sont respectueux de la loi. Ensuite, la culture limitée à domicile permettra de déplacer le marché illégal, un marché non sécuritaire et non réglementé qui appuie les criminels et le crime organisé.

The bill sets out strict rules for growing cannabis at home. Setting a very low limit on the number of plants is a reasonable way to allow adults to cultivate cannabis for their personal use while prohibiting larger-scale grow ops.

Under the proposed legislation, provinces and territories have the flexibility to impose additional restrictions on personal cultivation

²⁶ CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess., 42^e légis., 13 juin 2018, « Initiatives ministérielles. Loi sur le cannabis », p. 20871 (L'hon. Ginette Petitpas Taylor).

should they wish to do so. This flexibility will allow provinces and territories to tailor their legislation to local circumstances and priorities in keeping with the public health and safety objectives set out in the proposed cannabis act.²⁷

[31] La Cour d'appel du Québec cite la décision *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*²⁸ en son paragraphe 66, lequel indique de manière générale que « la norme d'invalidation d'une loi provinciale au motif qu'elle entrave la réalisation de l'objet fédéral est élevée; une loi fédérale permissive, sans plus, ne permettra pas d'établir l'entrave de son objet par une loi provinciale qui restreint la portée de la permissivité de la loi fédérale »²⁹. Suivant cette décision, la Cour d'appel du Québec conclut que la norme élevée n'est pas rencontrée et que la Loi provinciale n'entrave pas l'objet de la Loi fédérale permissive. Il semble toutefois que la Cour d'appel du Québec, dans son application du passage mentionné ci-dessus en l'espèce, ne prend pas la peine de faire la distinction entre « restreindre » et « interdire », laissant ainsi de côté le fait que les interdictions adoptées par le gouvernement provincial ne restreignent pas seulement la permissivité de la Loi fédérale, elles la contrecarrent en l'interdisant de manière absolue. Il s'agit pour l'appelant de l'argument principal de sa thèse : le législateur provincial, en légiférant, s'est ingéré dans le cœur même de la compétence du législateur fédéral en matière de droit criminel en proposant une interdiction absolue, alors qu'il aurait pu, pour remplir ses objectifs de protection de la santé et de la sécurité du public notamment, encadrer la culture à domicile et non pas l'interdire complètement, comme il l'a été fait dans d'autres provinces.

[32] En tout respect, l'appelant ne peut que réitérer les arguments de la juge de première instance à l'effet que la Loi provinciale ne se contente pas de restreindre la permissivité de la Loi fédérale, mais interdit plutôt complètement ce qu'elle permet. Il n'y a pas lieu de soutenir

²⁷ *Id.*

²⁸ *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, préc., note 12, par. 66.

²⁹ *Procureur général du Québec c. Murray-Hall*, préc., note 5, par. 133, **D.A., vol. I, p. 63.**

que la Loi fédérale n'est pas explicite ou suffisamment claire à propos de la culture de cannabis à domicile ou encore que le droit criminel ne peut implicitement créer de droit positif puisque le libellé des articles de la Loi fédérale est on ne peut plus clair à l'effet qu'il n'est pas criminellement interdit de posséder, pour un adulte, quatre (4) plantes ou moins de cannabis dans son domicile :

Possession

8 (1) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi :

[...]

e) il est interdit à tout individu d'avoir en sa possession plus de quatre plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir;

Culture, multiplication ou récolte — individu âgé de dix-huit ans ou plus

12 (4) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à tout individu âgé de dix-huit ans ou plus de se livrer aux activités suivantes :

b) cultiver, multiplier ou récolter plus de quatre plantes de cannabis au même moment dans sa maison d'habitation, ou offrir de le faire.³⁰

[33] Sur le plan pratique, les articles 5 et 10 de la Loi provinciale ont comme principales conséquences d'empêcher les Québécois de posséder et de cultiver des plantes de cannabis à des fins personnelles, ainsi que de les obliger à s'approvisionner auprès de la SQDC³¹. Cette dernière conséquence découle de l'objectif du législateur québécois d'instaurer un monopole d'État; objectif dont l'appelant estime l'atteinte possible sans l'imposition d'interdictions strictes, tel que souligné précédemment.

³⁰ *Loi sur le cannabis*, préc., note 1, art. 8 et 12.

³¹ *Murray Hall c. Procureure générale du Québec*, préc., note 3, par. 49, **D.A.**, vol. I, p. 11.

[34] Par conséquent, bien que la Cour d'appel du Québec semble se ranger derrière l'argument de la défenderesse voulant que le caractère véritable des dispositions attaquées relève du champ de compétence provincial en matière de santé et de sécurité de la population, l'appelant soumet son désaccord avec cette vision puisque le gouvernement provincial doit respecter la compétence fédérale en matière de droit criminel³². En effet, et d'autant plus dans un contexte tel que celui de la pandémie mondiale de COVID-19, ayant toujours lieu au moment de la rédaction du présent mémoire, il deviendrait beaucoup trop facile qu'une province invoque un pouvoir général du champ de compétence provincial en matière de santé publique et de protection de la population pour détourner et contrecarrer les effets d'une loi relevant du champ de compétence fédéral³³. Les interdictions prévues aux articles 5 et 10 de la Loi provinciale ne sont pas simplement des moyens pour atteindre les objectifs de ladite Loi, mais bien l'objet même de ces dispositions. Une analyse simple et facile du lexique utilisé³⁴ par le législateur québécois permet de conclure que la Loi provinciale vise à pallier l'abrogation des anciennes dispositions qui rendaient la culture personnelle et la possession de plantes de cannabis criminelles, et ce, de manière non équivoque, en imposant une interdiction complète de culture et de possession de plantes de cannabis au Québec. Les articles 5 et 10 de la Loi provinciale, en imposant une interdiction absolue³⁵, sans aucune autre forme d'atténuation, sont en contravention avec ce qui est permis par la Loi fédérale et empiètent sur le champ de compétence du Parlement fédéral en matière de droit criminel puisqu'ils comportent :

- a. un objet valide de droit criminel, soit d'éviter les méfaits et la banalisation de la consommation du cannabis;

³² *Schneider c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 112.

³³ *Brasseries Labatt du Canada Ltée c. Procureur général du Canada*, 1979 CanLII 190 (CSC).

³⁴ *Murray Hall c. Procureure générale du Québec*, préc., note 3, par. 63-76, **D.A., vol. I, p. 14-16.**

³⁵ *Murray Hall c. Procureure générale du Québec*, préc., note 3, par. 54, **D.A., vol. I, p. 12.**

- b. des interdictions, soit celles de posséder des plantes de cannabis et d'en faire la culture à des fins personnelles, et;
- c. une sanction, soit une amende de 250 \$ à 750 \$ pour toute infraction³⁶.

[35] En interdisant de nouveau ce qui est permis par le Parlement fédéral, le législateur provincial remplace une permission fédérale par une interdiction absolue, tombant ainsi dans la mise en place d'une réprobation totale de la culture du cannabis à domicile, et ce, en intégrant, dans les articles 5 et 10 de la Loi provinciale, l'ensemble des éléments relatifs à un objet relevant du droit criminel, soit un objet valide de droit criminel, une interdiction et une sanction³⁷.

[36] Sur ce dernier point, à savoir la présence d'une sanction, l'appelant souhaite souligner que, bien que la Cour d'appel du Québec semble « banaliser » la sanction imposée³⁸, il n'y a pas lieu d'analyser la gravité de la sanction, l'élément essentiel étant qu'il y ait une sanction et que l'objectif soit l'imposition d'une sanction en réaction à un comportement des justiciables.

[37] La Cour d'appel soumet également que la juge de première instance a erré en appuyant son raisonnement sur l'arrêt *Morgentaler*³⁹. L'intimé est toutefois d'avis que ce jugement s'applique en l'espèce. En effet, l'intérêt du législateur provincial, tant dans *Morgentaler* que dans le cas qui nous occupe, et c'est également l'avis du Tribunal dans le jugement de première instance⁴⁰, est la répression d'une conduite dangereuse en s'attaquant à ce mal qui nuit à la santé et à la sécurité publique, comme le dit la Cour d'appel dans ses propres mots :

[80] Un effet pratique indirect de ce moyen particulier consiste aussi à protéger la population, principalement les adolescents et les jeunes

³⁶ *R. c. Malmö-Levine*; *R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571, p. 619.

³⁷ *Id.*

³⁸ *Procureur général du Québec c. Murray-Hall*, préc., note 5, par. 60, **D.A.**, vol. I, p. 42-43.

³⁹ *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, p. 498.

⁴⁰ *Murray Hall c. Procureure générale du Québec*, préc., note 3, par. 61, **D.A.**, vol. I, p. 13.

adultes contre une perception erronée les induisant à croire au caractère normal ou inoffensif de la consommation du produit.⁴¹

[38] Considérant tout ce qui précède, l'appelant soumet respectueusement à la Cour que le caractère véritable des articles 5 et 10 de la Loi provinciale est l'instauration d'une interdiction complète de la possession et de la culture de plantes de cannabis à des fins personnelles, que ces articles regroupent à la fois un objet valide de droit criminel, une interdiction et une sanction, que, ce faisant, ils relèvent du champ de compétence du Parlement fédéral en droit criminel et que, conséquemment, la Cour d'appel du Québec a erré en droit en concluant à la validité de ces dispositions. Qui plus est, et bien que cet argument ne soit pas nécessairement l'argument principal, il y a lieu de rappeler que le Québec est l'endroit au Canada où la législation provinciale est la plus limitative en matière de vente des produits du cannabis et il y aurait lieu de s'intéresser à la légalité constitutionnelle de l'interdiction provinciale de vendre des produits à une teneur plus élevée que 30 % de THC ainsi que tous les produits transformés tels que les extraits et concentrés. Est-ce que l'objectif de la Loi fédérale, qui vise notamment à transférer les consommateurs du marché noir vers le marché légal et la protection des jeunes, est bien servi par une interdiction totale de vente des produits à haute teneur en THC, dont notamment les extraits, concentrés et vapoteuses? N'y a-t-il pas là une Loi provinciale qui nuit à un des objectifs principaux de la Loi fédérale?

Question 2 :

Le jugement de la Cour d'appel du Québec doit-il être infirmé?

[39] Compte tenu de l'analyse faite du caractère véritable des dispositions attaquées, il en ressort aisément et de manière assez flagrante que le législateur provincial erre en estimant détenir le pouvoir d'interdire de manière **absolue** la culture du cannabis à domicile, considérant qu'il s'agit clairement d'une interdiction qui vise à remplacer le droit criminel et à éliminer

⁴¹ *Procureur général du Québec c. Murray-Hall*, préc., note 5, **D.A.**, vol. I, p. 47.

complètement un aspect permissif de la Loi fédérale, qui encadre la culture du cannabis à domicile. De surcroît, la preuve, intrinsèque comme extrinsèque, permet manifestement d'établir avec certitude, encore une fois, que le législateur fédéral entrevoyait la culture du cannabis à domicile comme étant un aspect crucial et primordial d'une **légalisation** complète et efficiente du cannabis à des fins récréatives partout au Canada. Alors que le Québec avait la marge de manœuvre lui permettant d'encadrer, sans interdire de manière absolue, cette culture du cannabis à des fins récréatives, tout en atteignant les objectifs de la Loi provinciale, sans toutefois légiférer impunément dans un champ de compétence appartenant au Parlement fédéral, il a plutôt adopté une approche répressive, à savoir l'imposition d'une interdiction absolue, qui tombe sans équivoque dans le champ de compétence du droit criminel, rendant ainsi inopérants, comme le concluait la première juge, les articles 5 et 10 de la Loi provinciale. C'est d'ailleurs ce que le législateur québécois a fait pour la vente d'alcool sur son territoire. Ainsi, malgré l'instauration d'un monopole d'état pour la vente d'alcool, la loi permet à certains commerçants, dans certaines conditions, de vendre de l'alcool aux consommateurs. Certaines épiceries et producteurs peuvent ainsi vendre des boissons alcoolisées, sujets à un encadrement législatif et réglementaire. Les Québécois peuvent même, en toute légalité, brasser leur propre bière à la maison et même fabriquer leur propre vin. C'est là un excellent exemple démontrant qu'un gouvernement créatif et soucieux du respect de l'environnement constitutionnel canadien est en mesure d'encadrer la vente d'un produit décriminalisé au lieu d'imposer une interdiction absolue, ce qui ne lui est pas permis, tout en maintenant son monopole commercial.

[40] Il y a donc lieu, pour toutes ces raisons, d'infirmer le jugement de la Cour d'appel du Québec et de valider le jugement rendu en première instance.

Conclusion

[41] Vu ce qui précède, et le nombre de Canadiennes et Canadiens touchés par l'interdiction provinciale au Québec de faire pousser 4 plantes ou moins de cannabis à domicile, il est

dans l'intérêt national que le plus haut tribunal du pays se penche sur les questions soumises ci-haut et rétablisse le jugement de première instance.

[42] Il est également dans l'intérêt national que le plus haut tribunal du pays se penche sur ces questions puisqu'elles soulèvent des enjeux de constitutionnalité et de partage des compétences, dans le cadre de l'analyse de la limite des droits octroyés aux gouvernements provinciaux fonctionnant dans un système fédéral collaboratif, et qu'en ce sens, il est impératif que cette honorable Cour rétablisse que la possibilité que les gouvernements provinciaux empiètent sur les compétences du gouvernement fédéral se limite à encadrer, et non pas à interdire strictement et complètement, ce que ce dernier a choisi de permettre.


PARTIE IV – ARGUMENT SUR LES DÉPENS

[43] L'appelant soumet que cette honorable Cour devrait leur accorder les dépens devant toutes les instances.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

- [44] L'appelant demande à la Cour suprême du Canada de :
- a) **ACCUEILLIR** le pourvoi;
 - b) **INVALIDER** le jugement de la Cour d'appel du Québec;
 - c) **VALIDER** le jugement de la Cour supérieure du Québec;
 - d) **LE TOUT**, avec les frais de justice incluant les frais en première instance autant qu'en appel.

Québec, le 31 mai 2022



**M^e Maxime Guérin
M^e Christian Sarailis
Sarailis Avocats inc.
Procureurs de l'appelant**

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Législation</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, c. C-46 (Français) (English)20
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (Français) art. 91 , 92 (English) art. 91 , 9217
<i>Loi encadrant le cannabis</i> , RLRQ, c. C-5.3 (Français) art. 5 , 10 (English) art. 5 , 10	...3,5,7,11,12,13,14,16,18,19,21, ..23,24,25,26,31,32,33,34,35,38,39
<i>Loi réglémentant certaines drogues et autres substances</i> , L.C. 1996, c. 19 (Français) (English)28
<i>Loi sur le cannabis</i> , L.C. 2018, c. 16 (Français) art. 8 , 9 , 12 , 61 et s. (English) art. 8 , 9 , 12 , 61 et s.	.2,4,10,12,13,15,21,25,26,28,32,29,31,32,34,38,39
<u>Jurisprudence</u>	
<i>Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta</i> , 2007 CSC 2213,17
<i>Brasseries Labatt du Canada Ltée c. Procureur général du Canada</i> , 1979 CanLII 190 (CSC)34
<i>General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing</i> , [1989] 1 R.C.S. 64113
<i>Goldwax c. Montréal (Ville de)</i> , 1984 CanLII 125 (CSC) , [1984] 2 R.C.S. 52524
<i>Henry Birks & Sons (Montreal) Ltd. v. City of Montreal</i> , 1955 CanLII 69 (SCC) , [1955] S.C.R. 79914
<i>Johnson v. A.G. for Alberta</i> , [1954] S.C.R. 12725

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>Law Society of British Columbia c. Mangat</i> , 2001 CSC 67 , [2001] 3 R.C.S. 11315
<i>Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association</i> , 2010 CSC 3917,31
<i>R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine</i> , [2003] 3 R.C.S. 57134,35
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1993] 3 R.C.S. 46337
<i>R. c. Wetmore</i> , 1983 CanLII 29 (CSC) , [1983] 2 R.C.S. 28420
<i>RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1995] 3 R.C.S. 19920
<i>Schneider c. La Reine</i> , [1982] 2 R.C.S. 11234
<i>Standard Sausage Company v. Lee</i> , 1934 CanLII 344 (BC CA)23
<i>Westendorp c. La Reine</i> , 1983 CanLII 1 (CSC) , [1983] 1 R.C.S. 4324

Doctrine et autres documents

BEAUDOIN, G. A., avec la collab. de P. THIBAUT, <i>La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés</i> , 3 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 200424
CANADA, <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 1 ^{re} sess., 42 ^e légis., 13 juin 2018, « Initiatives ministérielles. Loi sur le cannabis », p. 1610 (L'hon. Ginette Petitpas Taylor)29,30
